

exceeds that of the persons who cross at the Village. That several Travellers, and even Carters, having crossed in the Scows of the Village, have gone upwards along the *Ile Jésus*, in order to cross at that Ferry, for the sake of the advantage of using the Upper Road; that the Bye Road between the lands of *Jean Baptiste Féré*, Esquire, and *François Cazal*, leading to the same Ferry, (and therefore also to the Bridge prayed for) is so situate as to form the *débouche* of the inhabitants north of the River *Duchêne*, and the interior of the Parish, and that three arpents lower down, at the distance of nine arpents from the Church, in the middle of the upper part of the Parish, it will put it in the power of travellers to take the said Village in their way. That the said Bye Road cannot, for the reasons stated, be travelled as far as the third or fourth farm. That the refusing to the said *Eustache Nicolas Lambert Dumont*, Esquire, a right to erect a Bridge at the Upper Point, would create a risk of preventing the public from enjoying the benefit of having a Bridge of communication with *Ile Jésus*, which risk would arise from these circumstances: the Bridge at the Village, prayed for by Doctor *Jacques Labrie*, cannot be of less length than ten arpents, whereas that at the Upper Point would be but three arpents in length, or thereabouts, and may be built for much less money; the Toll may therefore be lower than at the Village. That the inhabitants of the Village of *St. Eustache*, in their opposition to the construction of the Bridge at the Upper Point, are governed by the consideration of their private interest, and disregard that of the Upper Parishes and Townships, and of the public at large. Wherefore the Petitioners pray, that the preceding statements be taken into consideration.

On motion of Mr. *Taschereau*, seconded by Mr. *Lagueur*,

Referred.

*Resolved*, That the Petition be referred to the Committee to whom has been referred the Petition of *Jacques Labrie*, praying for leave to erect a Toll Bridge.

On motion of Mr. *Vanselson*, seconded by Mr. *Lagueur*,

*Ordered*, That Mr. *Taschereau* and Mr. *Borgia* be added to the said Committee.

Petition of Jos. Sasseville.

Mr. *Borgia* read in his place a Petition of *Joseph Sasseville*, whose name is thereunto subscribed.

After which, Mr. *Borgia* informed the House, that His Excellency the Governor in Chief, being acquainted with the purport of the said Petition, gives his consent that the House may proceed thereon as they shall think fit.

And then the said Petition was received and read; setting forth, That the River *au Renard*, a settlement near the Coast of *Cape Chat*, in ascending the River *St. Lawrence*, is forty leagues distant from *Cape Chat*. That *Matane*, a settlement near the west of *Cape Chat*, is sixteen leagues distant therefrom. That Shipwrecks frequently occur off *Cape Chat*. That the Petitioner has frequently been exposed, for whole weeks, to a considerable expense, in produce and provisions, to supply the wants of the Shipwrecked Crews and Passengers, unable to pay for the succour afforded, and care applied by the Petitioner. That the Petitioner has not received, nor is he likely to receive, any reward for such expense. That the Petitioner is even obliged to lodge and provide for part of the Crews and Passengers, and receive and take care of the sick. That in addition to the persons Shipwrecked, there resorts thither a great number of Travellers, Missionaries, and others, without any supply, for whom the Petitioner has felt himself obliged to provide. That the supplying all these wants, is a weighty charge upon the Petitioner, and such as, added to the nearly total failure of the Harvest last Fall, brings the Petitioner and his family to the verge of ruin. And the Petitioner further states, that it appears to him indispensably necessary that there be formed at *Cape Chat* a Depot of necessities and provisions, to supply such wants as aforesaid, and to save the Petitioner from famine. That at *Anticosti* there exists two similar establishments, and that to the Petitioner no other mode of recompensing him for the supplies his situation exposes him to be called upon for, occurs, than the forming of a similar establishment at *Cape Chat*.

VOL. 27.

And

Chalans du Village, et ont remonté le long de l'*Ile Jésus*, pour prendre la Traverse de l'*Ile*, par l'avantage qu'ils trouvent du Chemin d'en haut; que le Chemin de ligne entre les terres de *Jean Baptiste Féré*, Ecuyer, et de *François Cazal* qui conduit à la même Traverse, et par conséquent au Pont demandé, est tellement placé, qu'il fait la débouche des Habitans du Nord de la Rivière *Duchêne* et des profondeurs du Village et au milieu du haut d'icelui, à trois arpents en bas, et neuf arpents de l'Eglise, qu'il donne la facilité aux Voyageurs de passer par ledit Village, et qu'il ne peut être remonté à la troisième ou quatrième terre par les raisons ci-dessus; qu'en refusant audit *Eustache Nicolas Lambert Dumont*, Ecuyer le droit de faire un Pont en haut, on court risque de priver le Public de l'avantage d'un Pont pour communiquer à l'*Ile Jésus*, parceque celui du Village demandé par le Docteur *Jacques Labrie* ne peut être moindre que de dix arpents, tandis que celui d'en haut n'a que trois arpents à peu près, et qu'il peut être fait à beaucoup meilleur marché, par conséquent les Péages peuvent être moindres que ceux du Village; que les Habitans du Village de *St. Eustache* en s'opposant au Pont d'en haut, ne considèrent que leurs avantages privés sans avoir égard à ceux des Paroisses, et Townships d'en haut, et au Public en général. C'est pourquoi les Pétitionnaires prient que leur Exposé soit pris en considération.

Sur Motion de Mr. *Taschereau*, secondé par Mr. *Lagueur*,

*Résolu*, Que ladite Pétition soit référée au Comité auquel a été référée la Pétition de *Jacques Labrie*, demandant la permission de bâtir un Pont de Péage.

Référée.

Sur Motion de Mr. *Vanselson*, secondé par Mr. *Lagueur*,

*Ordonné*, Que Mr. *Taschereau* et Mr. *Borgia* soient ajoutés audit Comité.

Mr. *Borgia* a lu, à sa place, une Pétition de *Joseph Sasseville*, dont le nom y est soussigné.

Pétition de Joseph Sasseville.

Après quoi Mr. *Borgia* a informé la Chambre que Son Excellence le Gouverneur en Chef, étant informé de l'objet de ladite Pétition, consent à ce que la Chambre procède sur icelle, ainsi qu'elle jugera convenable.

Et alors ladite Pétition a été reçue et lue; exposant, Que la Rivière *au Renard*, habitation voisine à l'Est du *Cap Chat*, en remontant le Fleuve *Saint Laurent*, est éloignée du *Cap Chat* de quarante lieues. Que *Matane*, habitation aussi voisine à l'Ouest du *Cap Chat*, en est éloigné de seize lieues; qu'il y a à la hauteur du *Cap Chat* fréquemment des Naufrages. Que le Pétitionnaire s'est trouvé et se trouve souvent exposé, pendant des Semaines entières, à une dépense considérable de denrées et de provisions de bouche, pour subvenir aux besoins des équipages et des passagers en naufrage, incapables de payer pour les secours, et pour les soins que le Pétitionnaire leur donne. Que le Pétitionnaire n'a reçu et se trouve exposé à ne recevoir aucune récompense pour raison de cette dépense. Que le Pétitionnaire s'est trouvé et se trouve même obligé de loger, de nourrir, de coucher parties des équipages et des passagers, et de garder et de soigner les malades. Le Pétitionnaire expose de plus à la Chambre qu'il y a eu et qu'il y a, outre les gens en naufrage, un grand nombre de Voyageurs, de Missionnaires, manquant de tout, auxquels le Pétitionnaire se trouve obligé de pourvoir; que c'est un fardeau pesant sur le Pétitionnaire que de subvenir à ces besoins, et que ce fardeau joint au manque entier des Moissons l'Automne dernier expose presque à sa ruine le Pétitionnaire et sa famille. Et le Pétitionnaire expose à la Chambre qu'il croit qu'un Dépôt de Denrées et de Provisions de bouche est indispensablement nécessaire au *Cap Chat*, pour subvenir à ces besoins, et pour mettre le Pétitionnaire à l'abri des suites fâcheuses de la faim. Qu'il y a maintenant deux Etablissements aux mêmes fins à *Anticosti*, et que le